

---

## Décret relatif aux rentes constituées sur le clergé sous le nom des syndics des diocèses, lors de la séance du 21 août 1791

Charles François Lebrun

---

### Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François. Décret relatif aux rentes constituées sur le clergé sous le nom des syndics des diocèses, lors de la séance du 21 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 611;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12203\\_t1\\_0611\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12203_t1_0611_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

tembre prochain seront spécifiées par époque.

« Art. 7. La balance desdits états généraux et particuliers sera arrêtée au comité de la trésorerie.

« Art. 8. L'état de la dette publique sera dressé par les commissaires de la trésorerie, et comprendra : 1° la dette constituée; 2° la dette exigible par remboursement à époque fixe; 3° la somme des remboursements qui doivent s'opérer d'après les titres enregistrés au bureau de liquidation; à l'effet de quoi, le commissaire liquidateur en remettra l'état à la trésorerie, en y énonçant, par approximation, les parties non vérifiées.

« Art. 9. L'Assemblée nationale décrète, comme complément au tableau général des affaires publiques, qu'il lui sera présenté par le ministre des contributions un état expositif de tous les revenus publics au 1<sup>er</sup> janvier 1790, un état des recouvrements à faire, soit sur les comptables, soit sur les parties arriérées du revenu, de leur décroissance à l'époque de la suppression de chacun des impôts directs ou indirects, et de leur remplacement à l'époque de la perception des nouveaux impôts qui y ont été substitués, ainsi que des diminutions de charges et impôts qu'ont éprouvés les contribuables.

« Art. 10. Les états et tableaux ordonnés par les articles précédents, seront remis à la législature suivante pour être vérifiés et représentés aux comptables comme pièces à leur charge, lors de la reddition des comptes.

« Art. 11. L'Assemblée nationale décrète que la veille du jour de la clôture de ses séances, il sera, par ses commissaires, dressé procès-verbal de l'état de la caisse nationale et de celle de l'extraordinaire, lequel procès-verbal, imprimé et rendu public, sera remis en original à la législature. »

M. **Lebrun**, au nom du comité des finances, présente un projet de décret relatif aux rentes constituées sur le clergé sous le nom des syndics des diocèses.

Le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les rentes constituées sur le clergé sous le nom des syndics des diocèses, mais dont les capitaux seront prouvés appartenir, soit à des particuliers, soit à des écoles, collèges, fabriques, hôpitaux et pauvres des paroisses, continueront de faire partie de la dette de l'État.

#### Art. 2.

« Pour les constater, les contrats passés sous le nom desdits syndics seront représentés au directoire des districts respectifs où ils résidaient, lesquels certifieront qu'ils sont les propriétaires desdits capitaux, tant sur les registres qu'ont dû tenir les syndics que sur les documents et reconnaissances qui doivent être aux mains des parties intéressées.

#### Art. 3.

« Les directoires de district renverront le procès-verbal détaillé de leur opération au directoire de département, qui, après l'avoir examiné, le fera passer au directeur général de la liquidation.

#### Art. 4.

« Le directeur général le vérifiera à son tour, et, sur le rapport du comité central de liquida-

tion, il sera, par le Corps législatif, statué ce qu'il appartiendra.

#### Art. 5.

« Les capitaux qui seront reconnus être de la nature de ceux exprimés dans l'article 1<sup>er</sup> seront constitués en contrats séparés et individuels, au profit des véritables propriétaires, ou bien ils seront réunis par eux à d'autres capitaux de reute sur l'État, s'ils en ont, en remplissant les formes prescrites pour la reconstitution. Dans le premier cas, ils ne payeront qu'un droit d'enregistrement de 20 sols.

#### Art. 6.

« Néanmoins, si lesdits capitaux ne s'élevaient pas à la somme de 500 livres, et que les propriétaires ne pussent pas les réunir à d'autres capitaux de reute pour les reconstituer, lesdits capitaux seront remboursés. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Barrère**, au nom des comités de Constitution et des domaines. Messieurs, je viens vous présenter le vœu des comités de Constitution et des domaines sur un objet qui intéresse les arts.

Au milieu de la destruction de tous les privilèges et de toutes les distinctions, une corporation célèbre, et qui a rendu des services publics, connue sous le nom d'*Académie royale de peinture et de sculpture*, prétend jouir encore du droit exclusif d'exposer publiquement les ouvrages de ses membres, dans une des salles de ce palais, que votre décret du 26 mai dernier a consacré aux établissements de l'instruction publique et à la réunion des monuments des sciences et des arts.

Ce n'était pas assez que jusqu'à ce jour l'Académie, arbitre unique de tous les talents, et dispensatrice des réputations, eût exercé une autorité arbitraire sur des arts qui ne vivent que d'opinion, et qui ne prospèrent que par la liberté. Placée à la source de toutes les faveurs et de tous les moyens d'encouragements, cette corporation en a fait le patrimoine particulier de ses membres, à un tel point que cette classe privilégiée d'artistes s'était fait la loi de ne souffrir, dans la salle d'exposition du Louvre, qui devait naturellement s'ouvrir à tous les talents, aucun autre concurrent que ceux auxquels l'initiative académique conférerait la patente du talent ou du génie. Il y a quelques années que les artistes non privilégiés se réfugièrent au Colysée, une lettre de cachet leur en interdit l'usage. Ils ne furent pas plus heureux dans les autres emplacements, à la maîtrise de Saint-Luc, au musée de la rue Saint-André, dans la maison de M. Guillard; toujours le directeur général des bâtiments et les privilégiés pourvurent à ce que les salons leur fussent fermés. C'est ainsi qu'on a vu s'élever dans le temple des arts une sorte de noblesse et une classe de privilégiés, tandis que les artistes non titrés, semblables à des roturiers obscurs, furent réduits à faire une exposition banale de deux heures par an, dans une place publique, ouverte à toutes les intempéries de l'air. Cet état d'avilissement a duré jusqu'au moment où les premiers mouvements de la Révolution leur ont permis d'exposer dans une salle de vente qui leur a été louée dans la rue Cléry.

Il était difficile que les hommes qui consacrent leurs talents à tracer les grands événements de l'histoire fussent insensibles à la voix puissante de la liberté. Ils ont lu dans la Constitution fran-